

## ARTICLE 9

### Présence des intéressés aux procédures dans l'état requis

Les personnes désignées à la demande et dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 8 seront autorisées à être présentes à l'exécution de la demande, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis.

## ARTICLE 10

### Détenus mis à la disposition de l'état requérant en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans l'état requérant

1. Une personne condamnée et détenue dans l'État requis est, sur demande, transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente.
2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis suite à l'exécution de la demande.
3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.

## ARTICLE 11

### Témoignage dans des procédures et aide aux enquêtes dans l'état requérant

L'État requis, sur demande, invite une personne à aider à une enquête ou à comparaître comme témoin dans l'État requérant et cherche à obtenir le consentement de cette dernière. Dans la demande, l'État requérant informe cette personne des frais et indemnités payables.

## ARTICLE 12

### Sauf-conduit

1. Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 10, toute personne présente dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, ne peut être poursuivie, détenue, soumise à quelque restriction de sa liberté individuelle dans cet État à l'égard de faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans une procédure autre que celle visée à la demande.
2. Le paragraphe (1) du présent article cesse de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.
3. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis ou dans l'État requérant.